



Barème des contributions pour 2017

Rapport du Directeur général

1. En mai 2003, la Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé a adopté la résolution WHA56.33 (sur le barème des contributions pour l'exercice 2004-2005) dans laquelle elle décidait, notamment, d'accepter pour l'avenir le dernier barème disponible des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies pour les contributions des États Membres.
2. En janvier 2016, à sa cent trente-huitième session, le Conseil exécutif a examiné un rapport sur le barème des contributions pour 2017¹ et adopté la résolution EB136.R6, dans laquelle il recommandait à la Soixante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter, pour l'exercice financier 2017, le barème qui figure dans cette résolution.

MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

3. L'Assemblée de la Santé est invitée à adopter le projet de résolution recommandé par le Conseil exécutif dans sa résolution EB138.R6.

= = =

¹ Voir les documents EB138/43 et EB138/43 Add.1, et les procès-verbaux de la cent trente-huitième session du Conseil exécutif, quatorzième séance, section 2 (document EB138/2016/REC/2, en anglais seulement).